

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements

Question écrite n° 106437

Texte de la question

Mme Martine Billard * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application de la loi d'orientation agricole n° 2006-11, du 5 janvier 2006, dont les articles L. 253-1 et L. 253-7 interdisent « toute publicité commerciale et toute recommandation » pour les produits phytopharmaceutiques contenant une au plusieurs substances actives destinées au traitement des végétaux, dès lors que ces produits ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation. Il devient ainsi interdit d'utiliser ou de recommander des solutions de lutte naturelle pour les cultures, comme le purin d'ortie, le purin de presles ou l'eau savonneuse. Les jardiniers, agriculteurs, distributeurs, formateurs qui font la promotion de ces procédés naturels, utilisés depuis des décennies pour limiter insectes, herbes, ou qui en donnent la recette, sont désormais dans l'illégalité, alors que l'on continue à distribuer des pesticides de synthèse, certes homologués, mais aux propriétés passablement cancérigènes, neurotoxiques, reprotoxiques, perturbatrices endocriniennes, et qui polluent à 96 % les rivières françaises. Les préparations naturelles traditionnelles sont à la base des agricultures biologiques et biodynamiques, officiellement reconnues par la réglementation européenne. La filière de l'agriculture biologique se trouve d'autant plus perturbée que le coût des dossiers d'homologation, pour de toutes petites productions, peut se révéler non rentable. Aussi, dans l'intérêt de notre environnement et de notre santé, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas entraver la libre recommandation de produits phytosanitaires traditionnels et rendre moins compliquée l'homologation de produits naturels qui sont autant d'alternatives aux pesticides de synthèse. Envisage-t-il de mettre en place un répertoire public des produits et usages traditionnels, élaborés à la ferme ou au jardin, avec une homologation assurée par les pouvoirs publics selon des méthodes adaptées à ces produits, comme c'est le cas pour les médicaments traditionnels, afin d'aider les entreprises et agriculteurs concernés, comme cela est fait avec la procédure « usages mineurs » pour les pesticides chimiques.

Texte de la réponse

Les produits antiparasitaires à usage agricole font l'objet d'un usage strictement réglementé depuis 1943. Cette réglementation a fait l'objet d'une harmonisation communautaire par la voie de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991. Suivant cette réglementation, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation des risques et de leur efficacité, et d'une autorisation préalablement à leur mise sur le marché. L'objectif de ce dispositif est d'assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, aux applicateurs de ces produits et à l'environnement. Il vise aussi à garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur des produits considérés, notamment en procédant à une évaluation de leur efficacité. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 n'a pas introduit de réforme sur les objectifs généraux de la législation en vigueur, elle améliore seulement la séparation entre évaluation et gestion des risques relatifs à ces produits à travers son article 70. Comme il ne peut être garanti a priori et par principe que des produits obtenus à partir de plantes sont sûrs pour ce seul motif, aucune dérogation sur l'obligation d'homologation préalable à la mise sur le marché n'a été prévue dans la législation communautaire. De nombreux exemples illustrent le fait que des plantes peuvent présenter des risques du fait des molécules

qu'elles peuvent contenir. L'interdiction en matière de recommandation vise à préserver les intérêts des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques qui, du fait de cette recommandation, s'exposeraient à des sanctions pénales en utilisant des produits phytopharmaceutiques non autorisés. Cette nouvelle disposition qui complète celle relative à la publicité commerciale sur des produits de même nature n'est pas restreinte à une catégorie de produit. Elle s'applique à tout produit phytopharmaceutique faisant l'objet d'une mise sur le marché. La mise sur le marché suppose une transaction (onéreuse ou gratuite) entre deux parties. Les préparations effectuées par un particulier pour une utilisation personnelle, telles que le purin d'ortie, ne rentrent donc pas dans le cadre d'une mise sur le marché. En conséquence, il n'est pas plus interdit de recommander aux particuliers des procédés naturels que d'en donner la recette. Par ailleurs, l'élaboration par l'utilisateur final à la ferme ou au jardin de ces préparations ne nécessite pas d'autorisation préalable. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de trouver des solutions permettant de faciliter l'homologation des produits traditionels de protection des plantes. Un groupe de travail traite cette question et, dans le cadre du projet de règlement visant à redéfinir les procédures de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, la Commission européenne propose des mesures de simplification pour l'évaluation des produits à faible risque. Ces mesures, comme l'ensemble du projet de règlement, sont actuellement examinées au Conseil et au Parlement européen.

Données clés

Auteur: Mme Martine Billard

Circonscription: Paris (1re circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 106437

Rubrique: Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche **Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10477 **Réponse publiée le :** 5 décembre 2006, page 12692